

Compagnie aura plein pouvoir et autorité d'accorder ou faire sortir des polices d'assurance contre les accidens du Feu à Québec et ailleurs, suivant les provisions de cet Acte, et de demander, exiger et recevoir pour icelles tels Prémiums, dont elle sera convenu avec les parties qui feront ainsi assurer, et de faire et transiger toute et chaque autre affaire en sa dite capacité de Compagnie d'Assurance, contre les accidens du Feu et de corps politique et incorporé, n'étant pas contraires aux Loix de cette Province et aux stipulations expresses de cet Acte.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, ses Héritiers, Successeurs, du Parlement Impérial, ou d'aucune personne ou personnes ou d'aucun corps politique ou incorporé à l'exception seulement de ce qui est mentionné dans cet Acte.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que cet Acte sera Jugé être un Acte public, et sera judiciairement considéré comme tel par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans être spécialement plaidé.